

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL

Réf : AC/JYA/JM

Arrêté : A2018-95

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 à L2122—26,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles D. 331-1-1, D. 332-1, D. 333-4 et D. 333-5 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année.

Arrête :

Préambule : Le fait de séjourner sur le terrain de camping de Veuzain-sur-Loire implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 1 : Conditions d'admission

Pour être admis à s'installer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable. En l'absence du responsable, les campeurs peuvent s'installer provisoirement.

Ne sont pas autorisés à stationner sur le camping :

- Les véhicules contenant des marchandises destinées à la vente ;
- Les caravanes 2 essieux ;
- Les personnes qui ne seraient pas à jour de leurs paiements.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire et sera passible d'une amende forfaitaire de 30 €/jour.

Article 2 : Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp présente au préalable ses pièces d'identité, remplit les formalités exigées par la police et dépose une licence de camping ou une pièce d'identité ou la carte grise de la caravane.

Accusé de réception en préfecture
041-200065654-20180808-A2018-95-AR
Date de télétransmission : 13/08/2018
Date de réception préfecture : 13/08/2018

Article 3 : Installation

La tente ou la caravane et tout le matériel sont installés à l'emplacement indiqué par le gardien. Sur cet emplacement, un seul véhicule léger est autorisé à stationner. Si le campeur dispose d'un autre véhicule ou plus, il le stationnera sur le parking situé rue des Robiniers, le long du stade Charles Diard.

Article 4 : Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert aux heures de présence du gardien. Celles-ci sont affichées à la porte du bureau.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du camp, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Article 5 : Redevances

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé par délibération du conseil municipal. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Le forfait mensuel est réglé hebdomadairement.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil effectuent le paiement de leurs redevances la veille de leur départ.

Article 6 : Bruit et silence

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence est total entre 22 h et 7 h.

Article 7: Animaux

Seul, sont admis les chiens et chats pour lesquels les propriétaires possèdent un certificat de vaccination antirabique. Ceux-ci ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Article 8 : Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Article 9 : Circulation et stationnement des véhicules

La vitesse des véhicules à l'intérieur du camp est limitée à 10 km/h.

La circulation est interdite entre 23 h et 6 h.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping. Il ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 10 : Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Les eaux polluées doivent être obligatoirement recueillies et vidées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage à la main n'est autorisé que dans les bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge sera aussi discret que possible.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Accusé de réception en préfecture
041-200065654-20180808-A2018-95-AR
Date de réimpression : 13/08/2018
Date de réception préfecture : 13/08/2018
Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Article 11 : Sécurité

a) - Incendie :

Les feux à même le sol (bois, charbon etc ...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds de gaz doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, aviser immédiatement le service incendie (18).

b) - Vol :

Les campeurs assurent eux-mêmes la surveillance de leurs biens et signaler tout de suite au gardien la présence dans le camp de toute personne suspecte.

La ville de Veuzain-sur-Loire et les personnes attachées au service sont dégagées de toute responsabilité en cas de vol.

c) - Accidents :

Les accidents et événements particuliers sont immédiatement signalés au gardien. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

d) - Santé :

Aucun campeur ne peut séjourner dans le camp s'il est atteint de maladie contagieuse.

Article 12 : Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

L'utilisation des jeux par les enfants est placée sous la responsabilité exclusive des parents.

Article 13 : Garage mort

Pendant l'ouverture du terrain de camping, il ne peut être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord du responsable et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant est affiché au bureau sera due pour le garage mort. Le nombre de tentes ou caravanes laissées en garage mort est limité à 10.

Article 14 : Gardien

Le gardien est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et, si nécessaire, d'expulser leurs auteurs.

Un livre destiné à recevoir les réclamations et suggestions est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura revêtu un caractère exécutoire.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution - Ampliation

Le directeur général des services, le brigadier-chef principal de police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au préfet de Loir-et-Cher.

Veuzain-sur-Loire le 8 août 2018

Le Maire, Pierre OLAYA



Accusé de réception en préfecture
041-200065654-20180808-A2018-95-AR
Date de télétransmission : 13/08/2018
Date de réception préfecture : 13/08/2018